

A JOINDRE AU

294789



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DUPLICATA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

17 JUL 2006

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX

DLPAJ/CJC/LP/ER/5632

PARIS, le 13 JUL 2006

CONSEIL D'ÉTAT
17.07.2006 294789
CONTENTIEUX

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et
de l'aménagement du territoire

à

Monsieur le Président de la section du
contentieux du Conseil d'Etat

MEMOIRE COMPLEMENTAIRE

Objet : Pourvoi en cassation de l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Rennes, n° 0602705, Commune de Vannes et autres en date du 28 juin 2006.

P.J. : 2

Par ordonnance du 28 juin 2006, le juge des référés du Tribunal administratif de Rennes, saisi par la commune de Vannes, la Fédération française aéronautique et autres, l'association L'Aéroclub de France et autres, la commune de Monterblanc, et le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Ave-Meucon, a prononcé la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet du Morbihan du 25 juin 2006 portant réquisition du terrain de l'aérodrome de Vannes-Meucon.

Je me suis pourvu en cassation contre cette ordonnance par une requête introductive d'instance enregistrée à votre greffe le 1^{er} juillet 2006, que j'entends désormais compléter par le présent mémoire.

1°) L'ordonnance a été rendue au terme d'une procédure irrégulière :

En effet, alors même que, selon l'article R.522-4 du code de justice administrative, les délais les plus brefs sont donnés aux parties pour fournir leurs observations, la procédure du référé-suspension doit en vertu de l'article L.5 du même code conserver un caractère contradictoire préservant les droits de la défense, comme c'est le cas pour toute procédure contentieuse, y compris d'urgence (CE, 28/05/2001, n° 230692, Codiam – CE, 28/04/1989, n° 71582, Association pour la gestion du terrain d'aventure des Aubiers).

Or, les dernières requêtes, qui comportaient des moyens distincts de celle de la ville de Vannes précédemment communiquée, ont été transmises à la préfète du Morbihan à 17 h 37 et 18 h38 la veille de l'audience qui s'est tenue le 28 juin 2006 à 9h30. En dépit même de la possibilité d'un débat oral à l'audience, un tel délai ne paraît pas conforme au respect des droits de la défense et aux exigences du débat contradictoire (Cf a contrario arrêt Codiam précité).

2°) Le juge des référés a dénaturé les faits de l'espèce :

Ainsi que je l'indiquais dans mes précédentes écritures, en retenant, pour caractériser l'urgence en fonction du bilan des intérêts en présence, d'une part l'impossibilité d'assurer les transports aériens sanitaires durant la durée de réquisition de l'aérodrome de Vannes-Meucon et, d'autre part, la possibilité pour les services de l'Etat de réquisitionner un autre site pour accueillir le « teknival », le juge a doublement dénaturé les pièces du dossier et les faits de l'espèce.

Il a au demeurant commis une autre dénaturation lorsqu'il a cru pouvoir affirmer que la préfète du Morbihan n'était pas dans une situation d'urgence lorsqu'elle a pris la décision de réquisitionner l'aérodrome.

Il vous appartiendra, dans le cadre de votre contrôle de cassation, de censurer ces diverses dénaturations, qui entachent l'ordonnance litigieuse.

- Tout d'abord, il convient de souligner qu'aucun autre terrain n'était à même de recevoir le rassemblement projeté dans des conditions permettant d'assurer de façon optimale la sécurité et la salubrité publiques des festivaliers. Les éléments portés à la connaissance du juge des référés de première instance n'ont pas été pris en considération selon leur exacte portée.

La préfète du Morbihan a procédé à deux reprises à l'annonce de la tenue en Morbihan du « teknival » pour l'été 2006 : La première lors de la session plénière du conseil général, en date du 27 septembre 2005 et la seconde lors de l'assemblée générale de l'association départementale des maires le 15 octobre 2005 à Régigny.

A l'issue de ces annonces, les services de la préfecture du Morbihan ont mené durant plusieurs semaines, en concertation avec les organisateurs, des études prospectives approfondies qui ont porté, de façon exhaustive, sur l'ensemble des sites du département du département qui semblaient susceptibles de permettre la manifestation.

Ne disposant d'aucune proposition de la part des élus, les services (gendarmerie nationale et direction départementale de l'agriculture et de la forêt) ont engagé la phase de prospection en fonction de critères tenant principalement à la superficie du terrain et à la sécurité publique.

Cette recherche a permis de sélectionner treize terrains pouvant répondre à ces critères, lesquels ont tous été visités afin d'en analyser les potentialités.

De cette étude, il est ressorti que seul le terrain de l'aérodrome de Vannes-Meucon offrait les garanties nécessaires pour gérer ce rassemblement, pour les raisons suivantes : la proximité de trois axes à grand gabarit, une surface sans relief à 1 km d'une surface bâtie militaire capable de soutenir la logistique des forces mobiles et du PC opérationnel, et la présence de six accès distincts et d'axes intérieurs pour les services de secours et de sécurité, à dix km d'un hôpital de 1^{ère} catégorie. En revanche, les autres terrains sélectionnés présentaient tous des inconvénients de nature à faire obstacle à l'accueil du « teknival » dans des conditions satisfaisantes, notamment en ce qui concerne les conditions de sécurité.

Il convient de souligner que l'étude sus mentionnée n'a été menée à son terme que le 7 juin 2006 et définitivement close le 13 juin.

Par la suite, des études techniques finales portant spécifiquement sur le site pré-sélectionné ont été conduites, compte tenu notamment de la spécificité de ce site, à usage d'aérodrome et comportant des matériels et appareillages nécessitant une sécurisation complète. Le cahier des charges de la Direction générale de l'aviation civile, définissant notamment les installations à sécuriser et, par voie de conséquence, le périmètre précis à réquisitionner, a ainsi nécessité des mises au point et n'a pu être transmis à la préfecture que le 22 juin 2006. Avant la prise de décision finale, des études relatives à l'impact de la manifestation prévue sur l'environnement immédiat du site retenu ont également été diligentées par la préfecture : étude acoustique et étude hydrogéologique, dont les résultats définitifs ont été remis le 17 juin 2006. Ce n'est qu'au regard des conclusions de diverses études ou analyses qu'a pu être arrêté de façon définitive le choix du terrain.

Ce choix devant par ailleurs nécessairement intervenir en concertation avec les organisateurs du « teknival », il n'a pu être officialisé que lors de la réunion tenue avec ceux-ci le 23 juin 2006, soit exactement une semaine avant la tenue de la manifestation et 48 heures avant l'arrêté contesté.

Ainsi, c'est au prix d'une dénaturation des pièces qui lui avaient été présentées que le juge des référés a cru pouvoir affirmer, d'une part que la préfecture du Morbihan disposait d'autres terrains à proposer aux organisateurs et, d'autre part, que la mesure de réquisition ne serait pas intervenue dans un contexte d'urgence pour l'administration.

- Par ailleurs, le choix du site de l'aérodrome de Vannes-Meucon ne s'est en aucune manière fait au détriment de la préservation des impératifs de santé publique et la préfète du Morbihan, avant de décider la réquisition du terrain choisi, a notamment pris toutes dispositions nécessaires pour assurer la parfaite continuité des services de secours et notamment des transports sanitaires de l'agglomération vannetaise, y compris aériens.

L'organisation du « teknival » ne devait pas affaiblir la capacité opérationnelle du département du Morbihan, bien au contraire.

Ainsi, moins de 10% des moyens du S.D.I.S. du département devaient être engagés lors de cette manifestation, cet emploi étant compensé par le département des Côtes d'Armor qui positionne le Poste Médical Avancé de son S.D.I.S. à la limite territoriale des deux départements.

Par ailleurs, la chaîne de commandement du S.D.I.S. du Morbihan était inaltérée par l'organisation du « teknival ».

S'agissant du S.A.M.U., toutes les précautions ont été prises pour que les moyens d'intervention des S.M.U.R. soient judicieusement répartis.

En effet, en cas de survenance d'un événement justifiant le déclenchement du plan rouge en n'importe quel point du territoire départemental les structures de commandement (P.C. fixe en préfecture et P.C. avancé) étaient opérationnelles et réactives. Les transmissions opérationnelles étaient immédiatement prêtes à fonctionner, et les services de secours prêts à déployer les moyens disponibles.

Dans les cas limités où l'urgence s'accompagne d'un impératif de transport extrêmement rapide, le S.A.M.U. fait intervenir des moyens hélicoptères départementaux et régionaux (hélicoptère départemental de la sécurité civile, hélicoptère régional basé à Saint-Briec), les centres hospitaliers disposant d'une aire spécifique d'atterrissage des hélicoptères. Dans ces cas de figure qui représentent la quasi-totalité des besoins en transports sanitaires du pays de Vannes, l'aérodrome de Meucon n'est pas mobilisé. Les seuls cas où un avion est affrété, et donc cette infrastructure utilisée, sont ceux correspondant au transfert de patients nécessitant une prise en charge extrêmement spécialisée. Il sont alors orientés vers des établissements ayant une vocation d'accueil interrégional répartis sur le territoire national (traitement des grands brûlés par exemple). Cette situation est exceptionnelle et n'a ainsi représenté que 2 cas de transfert depuis en 2005.

Par ailleurs, il convient de souligner que les aérodromes voisins de Lann Bihoué et de Guiscriff, dotés de tous les équipements nécessaires, compensaient parfaitement la fermeture de celui de Vannes et offraient aux services de sécurité civile des conditions d'intervention suffisantes, complétées par les possibilités inchangées d'utilisation des hélicoptères rappelées ci-dessus. On relèvera au demeurant que l'aérodrome de Vannes se trouve régulièrement fermé en raison des dépressions météorologiques fortes que la région connaît en automne ou en hiver, sans pour autant que cette fermeture n'affecte les transports sanitaires locaux, compte tenu des nombreux relais et moyens compensateurs précédemment évoqués.

Le département du Morbihan avait donc la capacité de faire face simultanément à la manifestation programmée et à un événement imprévu de grande envergure nécessitant le déclenchement du plan Rouge (Cf pièces jointes 1 et 2). Il ressort donc de ces différents éléments, déjà évoqués en première instance, que le juge des référés a derechef commis une dénaturation des faits tels qu'ils ressortaient clairement des pièces présentées et lui ont été exposés.

- Enfin, contrairement à ce que suggère l'ordonnance du 28 juin 2006, il existait bien à la date à laquelle elle a été prononcée une nécessité impérieuse au maintien de l'exécution de

l'arrêté préfectoral du 25 juin 2006, le délai de 48 heures restant à courir avant le début du « teknival » ne permettant pas, outre l'absence de terrain propice, l'organisation du rassemblement sur un autre site. En effet, un redéploiement de la logistique de sécurisation de la manifestation impliquait le retrait non seulement des forces de l'ordre stationnées sur le site mais aussi l'enlèvement d'installations et d'équipements très lourds positionnés sur l'aérodrome en prévision du « teknival ». Un tel dispositif, qui avait nécessité près de trois jours de mise en place, ne pouvait bien entendu être déporté sur un autre site sans un délai incompressible supérieur à 48 heures.

En outre, à cette date, les participants au « teknival » avaient été informés par les organisateurs, notamment via des sites internet, du choix de l'aérodrome de Vannes-Meucon et il était d'ores et déjà trop tard pour apporter un rectificatif efficace à cette information. Les faits devaient d'ailleurs le démontrer par la suite puisque, dès le 29 juin 2006 en milieu de journée, le constat a été fait que les participants au « teknival » étaient présents en grand nombre sur le site et que leurs véhicules, parmi lesquels beaucoup de camions, bloquaient les différents axes routiers aux abords de l'aérodrome.

Ainsi, il résulte de tout ce qui précède que le juge des référés a bien dénaturé les faits de l'espèce sur lesquels il a fondé son appréciation de l'urgence, qui doit tenir compte du bilan entre les intérêts en présence et prendre en considération les contraintes qui sont celles de l'administration (Cf CE, 28/02/2001, n° 229562, Société Sud-est Assainissement). De ce seul fait, l'ordonnance contestée encourt l'annulation.

3°) L'ordonnance du 28 juin 2006 est entachée d'erreurs de droit :

- Ainsi que je l'indiquais dans mes précédentes écritures, le juge des référés s'est livré à une interprétation erronée des dispositions du 4° de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon lui, en effet, ces dispositions ne pouvaient légalement fonder l'arrêté de réquisition litigieux au motif que, comme l'indiquerait la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, elles s'entendraient comme tendant exclusivement, en cas d'urgence, à rétablir l'ordre public en cas de troubles constitués.

Le juge s'est livré ce faisant, ainsi qu'il a été dit, à une lecture excessivement restrictive tant de la lettre de l'article L.2215-1-4° du code général des collectivités territoriales que de la décision susmentionnée du Conseil constitutionnel, qui n'a en l'espèce prononcé aucune réserve d'interprétation.

Les pouvoirs que le préfet tient du 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales se rattachent en effet aux pouvoirs de police générale qu'il tient du 3° de ce même article, auxquels ils apportent un renforcement en cas de nécessité. Or, les pouvoirs de police générale ont pour objet et pour objectif non seulement le rétablissement de l'ordre public mais encore la prévention des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique.

Ainsi, il résulte des travaux parlementaires ayant présidé à l'adoption de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, dont résulte la disposition considérée, que le législateur a entendu confier explicitement au préfet un pouvoir de réquisition dans l'hypothèse de troubles à l'ordre public dépassant le cadre d'une seule commune au motif que le 3° de l'article L. 2215-1 ne le conférerait pas d'évidence un tel pouvoir, au contraire de la situation dans laquelle le préfet intervient sur le fondement du 1° de ce même article, par substitution en cas de carence du maire d'une commune, lequel dispose de la possibilité de mettre en œuvre des réquisition dans le cadre de ses pouvoirs de police générale en vertu de l'article L. 2212 du code général des collectivités territoriales (Cf CE, 29/12/1997, n° 172556, Préfet du Val-de-Marne - CAA Bordeaux, 27/06/2002, n° 00BX02614, Commune de Manses).

Il s'agissait donc bien pour le législateur de clarifier la possibilité qu'a le préfet de recourir à la procédure de réquisition, y compris lorsque les troubles concernent plusieurs communes, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, c'est à dire non seulement pour mettre fin à des troubles à l'ordre public mais également pour les prévenir le cas échéant, à la condition qu'il n'existe pas d'autre moyen, dans l'urgence, pour assurer l'ordre public.

Or, ainsi que cela a été exposé ci-dessus, cette dernière condition était bien remplie en l'espèce.

C'est donc au terme d'une inexacte interprétation des dispositions du 4° de l'article 2215-1 que le juge des référés a considéré qu'elles ne pouvaient légalement fonder la décision entreprise.

- En second lieu, le juge a commis une erreur de droit en retenant un motif de suspension tiré d'un doute sérieux quant à la régularité de la procédure de déclaration du rassemblement festif envisagé.

Ce motif doit en tout état de cause être regardé comme inopérant à l'encontre de la décision dont la suspension était demandée.

En effet, le vice affectant la procédure de déclaration préalable instaurée par les dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 relative à la sécurité et du décret susvisé du 3 mai 2002 ne saurait avoir d'incidence sur la légalité de la mesure de réquisition, dont elle ne constitue pas un préalable.

Subsidiairement, c'est à tort que le juge des référés du Tribunal administratif de Rennes a considéré que n'aurait pas été respectée la procédure de déclaration, dès lors que le décret du 3 mai 2002, s'il prévoit les mentions que doit impérativement comporter la déclaration faite par les organisateurs, ne comporte aucune prescription relative à sa présentation formelle. Il n'est ainsi pas exclu que cette déclaration ne soit pas formalisée par le dépôt d'un dossier écrit mais prenne la forme, comme en l'espèce, d'une déclaration verbale, les mentions obligatoires étant présentées au cours d'une réunion avec les services de la préfecture. Par ailleurs, le décret n'enferme pas la délivrance du récépissé de déclaration dans des délais particuliers et organise au contraire, conformément à la volonté du législateur, une procédure de concertation entre les services de l'Etat et les organisateurs du rassemblement. Il résulte ainsi des articles 4 et 5 du décret que ce n'est que lorsque la déclaration satisfait à l'ensemble des prescriptions qu'il en est délivré récépissé, le cas échéant à l'issue de la concertation prévue par la loi du 21 janvier 1995.

La préfète du Morbihan a reçu, lors d'une réunion à la préfecture le 18 avril 2006, soit bien avant le délai imparti par le décret, la déclaration des organisateurs, le collectif Korn Heol. Cette déclaration s'est accompagnée d'une présentation des souhaits des organisateurs en ce qui concerne la date du rassemblement, le choix du terrain, les conditions de sécurité, salubrité, hygiène et tranquillité publiques.

La préfète, estimant que cette déclaration était toutefois insuffisante pour garantir le bon déroulement du rassemblement et ne répondait pas aux exigences du décret du 3 mai 2002, a alors demandé au collectif de présenter un dossier complémentaire, ainsi que le lui permettent les dispositions de ce décret.

D'autres réunions ont donc eu lieu avec les organisateurs les 16 mai, 30 mai, 16 juin 2006, afin que soit finalement constitué un dossier de déclaration complet et conforme aux prescriptions applicables.

Ainsi, les modalités proposées par les représentants des organisateurs lors d'une ultime réunion le 23 juin en préfecture ont permis à la préfète de considérer qu'à cette date le dossier présentait des garanties suffisantes pour permettre d'assurer le bon déroulement du « teknival ». Par ailleurs, lors de cette dernière réunion du 23 juin le collectif a souscrit une charte d'engagements mutuels élaborée par ses soins, conclue avec la préfecture.

C'est dans ces conditions qu'a été délivré, à cette même date, un récépissé de déclaration. Cette délivrance n'est enfermée dans aucun délai, comme indiqué ci-dessus.

*

Aussi, par l'ensemble des moyens exposés ci-dessus, je vous demande de bien vouloir infirmer l'ordonnance du juge des référés du 28 juin 2006 suspendant l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 25 juin 2006 portant réquisition de l'aérodrome de Vannes-Meucon.

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
et par délégation,
l'adjointe au sous-directeur
du conseil juridique et du contentieux

Anne BROSSEAU

294789



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

30 JUIN 2006

38

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX

DLPA/JCJ/LP/ER

CONSEIL D'ETAT
30.06.2006 294789
CONTENTIEUX

PARIS, le

30 JUIN 2006

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et
de l'aménagement du territoire

à

Monsieur le Président de la section du
contentieux du Conseil d'Etat

Objet : Pourvoi en cassation de l'ordonnance du juge des référés du Tribunal
administratif de Rennes, n° 0602705, Commune de Vannes et autres en date du 28 juin 2006.

Pièce jointe : Copie de l'ordonnance citée en objet.

Par ordonnance du 28 juin 2006, le juge des référés du Tribunal administratif de
Rennes, saisi par la commune de Vannes, la Fédération française aéronautique et autres,
l'association L'Aéroclub de France et autres, la commune de Monterblanc, et le Syndicat
intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Ave-Meucon, a prononcé la suspension
de l'exécution de l'arrêté de la préfète du Morbihan du 25 juin 2006 portant réquisition du
terrain de l'aérodrome de Vannes-Meucon.

J'ai l'honneur me pourvoir en cassation contre cette ordonnance et, à cet effet, je vous
prie de trouver ci-après un exposé sommaire des moyens que j'entends invoquer au soutien de
mon pourvoi, lesquels seront développés dans un mémoire complémentaire qui vous sera
présenté ultérieurement.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIREDIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUESSOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX

DLPAJ/CJC/LP/ER

PARIS, le

30 JUIN 2006

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et
de l'aménagement du territoire

à

Monsieur le Président de la section du
contentieux du Conseil d'Etat

Objet : Pourvoi en cassation de l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Rennes, n° 0602705, Commune de Vannes et autres en date du 28 juin 2006.

Pièce jointe : Copie de l'ordonnance citée en objet.

Par ordonnance du 28 juin 2006, le juge des référés du Tribunal administratif de Rennes, saisi par la commune de Vannes, la Fédération française aéronautique et autres, l'association L'Aéroclub de France et autres, la commune de Monterblanc, et le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Ave-Meucon, a prononcé la suspension de l'exécution de l'arrêté de la préfète du Morbihan du 25 juin 2006 portant réquisition du terrain de l'aérodrome de Vannes-Meucon.

J'ai l'honneur de vous présenter en cassation contre cette ordonnance et, à cet effet, je vous prie de trouver ci-après un exposé sommaire des moyens que j'entends invoquer au soutien de mon pourvoi, lesquels seront développés dans un mémoire complémentaire qui vous sera présenté ultérieurement.

Comme il sera, en effet, démontré, cette ordonnance a été rendue au terme d'une procédure irrégulière, notamment en ce que les délais dont a disposé la préfecture pour faire valoir ses observations en réponse aux dernières requêtes qui lui ont été communiquées ne paraissent pas conformes au respect des droits de la défense et aux exigences du débat contradictoire.

Cette ordonnance est également entachée d'une dénaturation des faits de l'espèce et d'erreurs de droit.

Le juge des référés a dénaturé les faits de l'espèce :

En retenant, pour caractériser l'urgence en fonction du bilan des intérêts en présence, d'une part l'impossibilité d'assurer les transports aériens sanitaires durant la durée de réquisition de l'aérodrome de Vannes-Meucon et, d'autre part, la possibilité pour les services de l'Etat de réquisitionner un autre site pour accueillir le « teknival », le juge a doublement dénaturé les faits de l'espèce.

En effet, comme il sera démontré, il ressortait clairement des éléments du dossier qu'aucun autre terrain n'était à même de recevoir le rassemblement projeté dans des conditions permettant d'assurer de façon optimale la sécurité et la salubrité publiques des festivaliers. Ce constat a été fait après que les services de la préfecture du Morbihan ont mené durant plusieurs semaines en concertation avec les organisateurs des études prospectives approfondies qui ont porté sur l'ensemble des sites du département du Morbihan qui semblaient susceptibles de permettre la manifestation. C'est donc en dénaturant les éléments du dossier que le juge des référés du tribunal administratif de Rennes a considéré qu'existaient d'autres sites susceptibles de recevoir le rassemblement prévu.

Par ailleurs, comme il en sera apporté la démonstration, c'est également au prix d'une dénaturation des pièces du dossier qu'il a considéré, que, du fait de la fermeture de l'aéroport de Vannes-Meucon, serait rendue impossible l'utilisation de moyens aériens pour les transports sanitaires de l'agglomération vannetaise, le choix du site de l'aérodrome de Vannes-Meucon ne s'étant en aucune manière fait au détriment de la préservation des impératifs de santé publique et la préfète du Morbihan, avant de décider la réquisition du terrain choisi, ayant notamment pris toutes dispositions nécessaires pour assurer la parfaite continuité des transports sanitaires de l'agglomération vannetaise, y compris aériens.

Ajoutons que le juge a encore dénaturé les faits à deux reprises, lorsqu'il a cru pouvoir affirmer que la préfète du Morbihan n'était pas confrontée à une situation d'urgence quand elle a pris la décision de réquisitionner l'aérodrome et lorsqu'il a considéré que la procédure de déclaration préalable aux rassemblements festifs prévue par le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 n'avait pas été respectée.

L'ordonnance du 28 juin 2006 est entachée d'erreurs de droit :

- En premier lieu, le juge des référés s'est livré à une interprétation erronée des dispositions du 4° de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon lui, en effet, ces dispositions ne pouvaient légalement fonder l'arrêté de réquisition litigieux au motif que, comme l'indiquerait la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, elles s'entendraient comme tendant exclusivement, en cas d'urgence, à rétablir l'ordre public en cas de troubles constitués.

Il sera exposé que le juge s'est livré, ce faisant, à une lecture excessivement restrictive tant de la lettre de l'article L.2215-1-4° du code général des collectivités territoriales que de la décision susmentionnée du Conseil constitutionnel, qui n'a en l'espèce prononcé aucune réserve d'interprétation.

Il sera plus exactement développé que les pouvoirs que le préfet tient du 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales se rattachent aux pouvoirs de police générale qu'il tient du 3° de ce même article, auxquels ils apportent un renforcement en cas de nécessité. Or, les pouvoirs de police générale ont pour objet et pour objectif non seulement le rétablissement de l'ordre public mais encore la prévention des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique.

C'est donc au terme d'une inexacte interprétation des dispositions du 4° de l'article 2215-1 que le juge des référés a considéré qu'elles ne pouvaient légalement fonder la décision entreprise.

- En second lieu, le juge a commis une erreur de droit en retenant un motif de suspension tiré d'un doute sérieux quant à la régularité de la procédure de déclaration du rassemblement festif envisagé.

Ce motif, à supposer qu'il repose sur une analyse exacte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, doit en tout état de cause être regardé comme inopérant à l'encontre de la décision dont la suspension était demandée.

En effet, le vice affectant la procédure de déclaration préalable instaurée par les dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 relative à la sécurité et du décret susvisé du 3 mai 2002 ne saurait avoir d'incidence sur la légalité de la mesure de réquisition, dont elle ne constitue pas un préalable.

*

Par les moyens exposés ci-dessus, qui feront l'objet de développements dans le mémoire complémentaire qui vous sera prochainement présenté, je vous demande de bien vouloir infirmer l'ordonnance du juge des référés du 28 juin 2006 suspendant l'arrêté de la préfète du Morbihan en date du 25 juin 2006 portant réquisition de l'aérodrome de Vannes-Meucon.

L'adjointe au sous-directeur du conseil
juridique et du contentieux

ANNE BROUSSEAU